

La société privée à responsabilité limitée

Avril 2008



**La société privée à
responsabilité limitée**

Avril 2008

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Rue du Progrès 50
B-1210 BRUXELLES
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Lambert VERJUS
Président du Comité de direction
Rue du Progrès 50
B-1210 BRUXELLES

Dépôt légal : D/2008/2295/27

S4-08-0042/0303-08

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	5
1. Création	6
2. Dénomination et objet social	7
3. Siège social	7
4. Mentions obligatoires.....	8
5. Associés fondateurs	8
5.1. Nombre d'associés fondateurs	8
5.2. Responsabilité des fondateurs.....	9
6. Capital	10
6.1. Capital souscrit.....	10
6.2. Libération	10
6.3. Modification du capital	11
7. Parts	11
8. Cession et transmission de parts	12
8.1. Cession entre vifs	12
8.2. Transmission pour cause de décès.....	13
9. Certificats et obligations	14
10. Gestion.....	14
10.1. Nomination et durée du mandat	14
10.2. Rémunération.....	15
10.3. Pouvoir de gestion	15
10.4. Pouvoir de représentation	15
10.5. Statut social.....	16
11. Responsabilité du gérant	16
11.1. Simples fautes dans l'exécution du mandat	16
11.2. Responsabilité aquilienne ou extra-contractuelle	17
11.3. Infraction à la loi ou aux statuts.....	17
11.4. Responsabilité en cas d'augmentation de capital	17
11.5. Responsabilité en cas de faillite	18

12.	Conflit d'intérêts.....	18
12.1.	Il existe un collège de gestion	18
12.2.	Il n'y a pas de collège de gestion	18
13.	Assemblée générale des associés	19
13.1.	Compétences	19
13.2.	Convocation	20
13.3.	Processus décisionnel.....	20
13.4.	Vote	21
13.5.	Modification des statuts	21
14.	Affectation du résultat.....	22
15.	Inventaire et comptes annuels.....	22
16.	Contrôle	23
17.	Durée et dissolution	23
18.	Exclusion et départ des associés.....	24
	Autres publications disponibles	25
	Adresses utiles	25

INTRODUCTION

Vous avez choisi d'exercer votre activité sous la forme juridique d'une entreprise. Encore faut-il en choisir la forme la plus adéquate. Ce choix est en effet primordial pour l'avenir de votre affaire. Il est dès lors souhaitable de vous faire épauler par des experts tels que notaire, juriste, comptable, fiscaliste, réviseur d'entreprises

La société privée à responsabilité limitée (SPRL) est généralement considérée comme étant la forme juridique de société la mieux appropriée pour une petite ou moyenne entreprise.

Pour la constituer, deux personnes suffisent sauf dans le cas particulier de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle (SPRLU) qui peut être constituée par un seul et unique associé. La SPRL a une personnalité juridique propre qui est distincte de celle des associés. Elle dispose également d'un patrimoine propre. C'est une société privée : les associés ne peuvent vendre librement leurs parts sociales à des tiers (sauf cas prévus par la loi). C'est enfin une société à responsabilité limitée : les associés s'engagent uniquement à concurrence de leur apport. En cas de faillite de la société, les créanciers ne peuvent émettre aucune prétention sur le patrimoine propre des associés. Il existe cependant des exceptions à ce principe pour les fondateurs.

1. CREATION

Pour constituer une SPRL, les associés fondateurs doivent tout d'abord en rédiger les statuts dans un acte constitutif. Ils doivent ensuite obligatoirement faire appel à un notaire pour établir un acte authentique. Les formalités de constitution peuvent prendre un certain temps. Toutefois, pendant cette période, les fondateurs peuvent prendre des engagements et signer des contrats, mais en précisant qu'ils agissent au nom d'une société en formation.

L'acte constitutif doit comporter un certain nombre de mentions :

- la forme juridique, la dénomination, le siège social, l'objet et la durée de la société ;
- l'identité des fondateurs et associés ;
- le montant du capital social, le montant de la partie libérée et le montant du capital autorisé ;
- la composition du capital social ;
- le début et la fin de chaque exercice comptable ;
- les dispositions relatives à la constitution de réserves, à la répartition des bénéfices et du boni résultant de la liquidation de la société ;
- la désignation des personnes autorisées à administrer et à engager la société, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer ;
- la désignation des commissaires ;
- les lieu, jour et heure de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote ;
- le nombre et la valeur nominale des parts et, le cas échéant, les conditions particulières qui limitent leur cession ;
- la spécification de chaque apport en nature, le nom de l'apporteur, le nom du réviseur d'entreprises et les conclusions de son rapport, la valeur nominale des parts émises en contrepartie de chaque apport ;
- la cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;
- le montant total des coûts de constitution à charge de la société ;
- l'institution financière auprès de laquelle les apports en numéraire sont versés ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes ;
- les charges hypothécaires ou les nantissements grevant les biens apportés ;
- les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option.

La plupart des données doivent être déposées dans les 15 jours après la signature de l'acte authentique dans un dossier ouvert au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège de la société. Un extrait de l'acte constitutif doit être publié dans les 15 jours après le dépôt dans les Annexes du Moniteur belge.

Pour plus d'informations, le notaire est la personne indiquée pour vous conseiller lors de la constitution d'une SPRL.

2. DENOMINATION ET OBJET SOCIAL

En principe, vous pouvez choisir librement le nom de votre société. Le nom peut être celui d'un ou de plusieurs associés, un nom particulier ou une dénomination qui reprend l'objet de la société. Vous devez toutefois veiller à ce que ce nom soit suffisamment différent de celui d'une autre société afin de ne pas créer de confusion avec une autre société existante. Si une confusion est possible, la société existante peut vous obliger à modifier la raison sociale et peut éventuellement exiger des dommages et intérêts.

La SPRL doit avoir un objet social qui doit être mentionné dans les statuts. Il s'agit de la description des activités qui seront exercées par la société. Cette description doit être assez détaillée puisque la société ne peut décider d'actes qui tombent hors du cadre de son activité.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est l'adresse officielle de la SPRL. Il doit être repris dans l'acte constitutif. Il s'agit du lieu où la société est effectivement gérée, c'est-à-dire l'endroit où on exerce l'administration, où on tient la comptabilité. Les statuts peuvent prévoir que le siège de la société pourra être transféré vers un autre endroit par simple décision des gérants. Un tel transfert doit faire l'objet d'une publication au Moniteur belge.

4. MENTIONS OBLIGATOIRES

Tous les actes, factures, avis, lettres, ordres et autres pièces d'une SPRL doivent comporter une série de données :

- le nom de la société ;
- la forme juridique SPRL, en entier ou en abrégé ;
- le numéro d'entreprise dans la Banque-Carrefour des Entreprises ;
- l'adresse du siège social ;
- l'adresse du tribunal de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établi le siège social.

5. ASSOCIES FONDATEURS

5.1. NOMBRE D'ASSOCIES FONDATEURS

Les fondateurs sont les personnes dont le nom apparaît dans l'acte constitutif de la société. Une SPRL doit comprendre au moins deux associés, sauf s'il s'agit d'une SPRLU. Une autre société (personne morale) peut faire partie des fondateurs d'une SPRL.

Les fondateurs peuvent être deux époux :

- si les époux ont le régime matrimonial de séparation de biens ;
- ou si le mari et la femme peuvent faire apport de biens personnels ;
- ou s'ils apportent des biens de la communauté, s'ils exercent tous deux une activité professionnelle dans la société ;
- ou s'ils apportent tous deux des biens professionnels.

Un associé n'est pas nécessairement un fondateur de la société, c'est une personne qui participe au capital de la société. Deux associés qui possèdent des parts dans une SPRL et qui contractent mariage, sont considérés comme des associés indépendants même s'ils sont mariés sous le régime de la communauté des biens.

Un registre de société doit être tenu au siège social de la société. Ce registre mentionne pour chaque associé : le nom, la profession, l'adresse, le nombre de parts et les versements effectués. Les transferts y sont aussi mentionnés.

5.2. RESPONSABILITE DES FONDATEURS

Les fondateurs ont une responsabilité spéciale. Ils sont tenus solidairement responsables envers les intéressés :

- de la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence entre le capital minimum requis et le montant des souscriptions (ils en sont de plein droit réputés souscripteurs) ;
- de la libération effective d'un cinquième au moins des parts souscrites en numéraire et de la libération entière des parts correspondant à des apports en nature ;
- de la libération effective du capital dont ils sont réputés souscripteurs d'office ;
- de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe :
 - de la nullité de la société par application de l'article 227 du Code des Sociétés¹ ;
 - de l'absence ou de la fausseté des données de l'acte ;
 - de la surévaluation manifeste des apports ne consistant pas en numéraire ;
 - de la dénomination de la société lorsque celle-ci ressemble à la dénomination d'une autre société de sorte qu'il peut y avoir confusion ;
- des engagements de la société² en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution, si le capital était, lors de la constitution, manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins ;
- de tous les engagements souscrits aussi longtemps que la société ne compte comme associé unique que la personne morale ayant constitué seule cette société ;
- du respect des engagements qu'ils ont pris pour des tiers.

1 Pas d'acte authentique, pas de données d'identification (nom, objet, capital, apport), objet illicite ou contraire à l'ordre public, nombre insuffisant de fondateurs.

2 Dans une proportion à fixer par le juge.

6. CAPITAL

6.1. CAPITAL SOUSCRIT

Le capital social ou souscrit est le capital auquel les associés s'engagent lors de la constitution de la société (ou éventuellement lors d'une augmentation de capital). Il doit permettre à la société d'exercer son activité pendant au moins deux ans.

Le capital social doit s'élever à 18.550 EUR au moins au moment de la constitution de la société et être intégralement souscrit.

6.2. LIBERATION

Le capital libéré est le capital que les actionnaires libèrent effectivement sur le compte de la SPRL ou la valeur des biens qu'ils apportent effectivement. Il faut donc un apport à la société, soit en numéraire, soit en nature.

En cas d'apport en numéraire, le montant est libéré sur un compte bancaire particulier avant la passation de l'acte. La preuve de la libération est apportée au notaire par la fourniture d'une attestation de la banque.

Les apports en nature sont des biens qui peuvent être évalués d'après des critères économiques et exprimés en numéraire (terrains, bâtiments, marques de commerce, etc.). Les biens doivent être transférés effectivement à la société. Le réviseur d'entreprises et les fondateurs établissent un rapport sur ces apports. Les fondateurs peuvent préciser, dans leur rapport, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur. Les deux rapports sont déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

Sur l'ensemble du capital, un montant minimum de 6.200 EUR doit être libéré (12.400 EUR pour une SPRLU). Chacune des parts souscrites en numéraire doit être libérée d'un cinquième au moins au moment de la constitution de la société. Les parts qui correspondent à des apports en nature doivent être entièrement libérées lors de la création de la société, ce qui signifie que les biens qui sont apportés en nature doivent être immédiatement mis à la disposition de la SPRL.

Les fondateurs d'une SPRL sont également tenus d'établir un plan financier avant sa constitution. Ce plan comprend une estimation du chiffre d'affaires, des bénéfices possibles, du capital nécessaire ... Il s'agit d'une justification du capital social. Le notaire conservera le plan financier avec l'acte de constitution de la société.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié. Cette modification est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts. La loi prévoit en outre quelques formalités et conditions complémentaires.

Un capital minimum de 18.550 EUR constitue une garantie essentielle pour les tiers. Une diminution de capital ne peut aller en dessous de ce seuil. Si suite à des pertes importantes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans les deux mois afin de statuer sur la dissolution éventuelle de la société.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de pertes importantes, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social. La dissolution aura lieu, dans ce cas, si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée générale.

Lorsque l'actif net s'élève à moins de 6.200 EUR, chaque personne intéressée peut demander la dissolution de la société. Le tribunal peut cependant accorder un délai à la société afin de régulariser sa situation.

7. PARTS

Les parts représentent le capital social. En échange d'un apport financier ou en biens à la société, chaque associé reçoit des parts. Le capital social d'une SPRL se divise en parts égales nominales, avec ou sans mention de valeur.

Les parts sont avec ou sans droit de vote. Les parts sans droit de vote ne peuvent pas représenter plus du tiers du capital social. La loi prévoit en outre quelques dispositions de protection pour cette catégorie de parts.

Toutes les parts confèrent un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont indivisibles et ne peuvent donc être scindées. Si une part fait l'objet d'une indivision entre plusieurs propriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne en ait été désignée comme propriétaire.

La société ne peut acquérir ses propres parts par voie d'achat ou d'échange que si certaines conditions sont remplies et sur base d'une décision de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège de la société un registre des associés. Tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance des données suivantes :

- l'identité de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant ;
- les versements effectués sur les parts ;
- les transferts ou transmissions de parts avec leur date, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou par le gérant et le bénéficiaire dans le cas d'une transmission pour cause de mort.

La propriété des parts est prouvée par l'inscription dans le registre des associés. Les cessions et transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Toutes les parts peuvent être réunies entre les mains d'une seule personne. Lorsque l'associé unique est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'a pas été dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts entre ses mains.

Lorsque l'associé unique décède, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers ou légataires, proportionnellement à leurs droits dans la succession. Les statuts peuvent néanmoins en décider autrement.

8. CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

8.1. CESSION ENTRE VIFS

Dans une SPRL comptant plusieurs associés, un associé n'est pas autorisé à transférer sa part à quelqu'un d'autre ou à quitter la société sans avoir obtenu l'agrément :

- de la moitié au moins des associés ;
- possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits ou parts à céder.

Cet agrément n'est toutefois pas requis pour la cession :

- à un autre associé ;
- au conjoint du cédant ;

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

- à des ascendants ou descendants en ligne directe (parents, grands-parents, (petits-) enfants) ;
- à d'autres personnes agréées dans les statuts.

Les statuts peuvent imposer des conditions de cession plus sévères et déterminer les procédures à suivre, par exemple par lettre recommandée. Cette lettre mentionnera à qui on veut céder les parts et à quel prix. Les autres associés devront répondre dans un délai raisonnable, sinon ils seront supposés avoir donné leur accord.

En cas de refus d'une cession entre vifs, les intéressés peuvent s'adresser au tribunal compétent siégeant en référé, sauf dispositions contraires des statuts.

8.2. TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES

Les statuts peuvent prévoir des dispositions réglementant la procédure de transmission en cas de décès d'un associé. Si aucune réglementation n'est prévue, les dispositions légales sont d'application. L'héritier devient associé. Les autres associés ne peuvent s'y opposer si l'héritier :

- était déjà associé ;
- est le conjoint du défunt ;
- est un ascendant ou descendant en ligne directe ;
- est une personne agréée dans les statuts.

Si l'héritier n'est pas repris dans une de ces catégories, les autres associés doivent donner leur agrément.

En cas de décès d'un associé, tous les héritiers ne deviennent donc pas automatiquement propriétaires et associés d'une SPRL. Il est par conséquent possible de devenir propriétaire de parts sans pouvoir exercer les droits y afférents. Les héritiers et légataires qui ne peuvent être agréés comme associés ont droit à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée adressée au gérant. Ce dernier en enverra une copie aux divers associés. A défaut d'accord entre les parties, le tribunal compétent fixera le prix et les conditions à la demande de la partie la plus diligente.

9. CERTIFICATS ET OBLIGATIONS

Des certificats et obligations peuvent également être émis par une SPRL. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre notaire pour plus d'informations.

10. GESTION

Une SPRL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, le(s) gérant(s), qui sont associés ou non. Généralement, il n'y a qu'un seul gérant, mais il peut parfois y en avoir plusieurs. Les statuts peuvent en déterminer le nombre.

Le gérant dirige la société. Lui-même n'est pas commerçant. C'est la société qui fait du commerce par l'intermédiaire de la personne du gérant. La société peut faire faillite, le gérant pas.

La fonction du gérant est personnelle et ne peut être cédée. Celui qui accepte un mandat doit respecter personnellement les obligations qui s'y rattachent. Toutefois, les gérants peuvent donner une procuration à des mandataires pour exécuter certains actes juridiques. Ceci ne nécessite pas de disposition statutaire.

10.1. NOMINATION ET DUREE DU MANDAT

Le gérant est nommé par les associés (actionnaires). Ces derniers peuvent le nommer dans l'acte constitutif même (gérant statutaire) ou le désigner au cours d'une assemblée générale (gérant non statutaire). Selon les cas, le notaire ou le gérant lui-même signalera sa nomination au greffe du Tribunal de Commerce et la fera publier dans les Annexes du Moniteur belge.

Le gérant statutaire peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans ce dernier cas, il est réputé nommé pour la durée de la société et ne peut être révoqué que pour motifs graves. Les statuts peuvent évidemment comporter d'autres dispositions spécifiques.

Le gérant non statutaire peut également être nommé par les associés pour une durée déterminée ou indéterminée. Il peut être révoqué sur simple décision de la majorité des associés. Les statuts peuvent toutefois prévoir des conditions plus sévères en matière de révocation.

Un gérant peut également toujours donner sa démission. Il ne peut toutefois mettre inutilement la gestion de la société en danger. Il devra donc respecter un préavis. Ce délai est généralement fixé par les statuts.

10.2. REMUNERATION

Le gérant doit être une personne physique. Habituellement, il perçoit une rémunération pour sa gestion. Cette rémunération peut être un montant fixe, une part des bénéfices ou une combinaison des deux. Les associés fixent le montant de la rémunération lors de l'assemblée générale annuelle. Cette rémunération peut être payée en tranches mensuelles.

Le gérant est soumis au statut social des travailleurs indépendants et paie des cotisations sociales en fonction de ses revenus.

10.3. POUVOIR DE GESTION

Un gérant est d'abord investi d'un pouvoir de gestion. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception des actes que la loi réserve à l'assemblée générale³. Les statuts peuvent toutefois apporter des restrictions aux pouvoirs des gérants. Ces restrictions ne s'appliquent cependant qu'aux associés (de manière interne) et ne sont pas opposables aux tiers.

Le gérant doit agir dans le cadre du champ d'activité (objet social) de la société. Il n'est donc pas habilité à accomplir des actes contraires à cet objet. La SPRL est liée par les actes du gérant même si ceux-ci excèdent l'objet de la société. La SPRL ne sera pas liée si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Si la SPRL compte plusieurs gérants, chacun dispose de la totalité du pouvoir de gestion. Les gérants ne doivent pas délibérer ni agir en collège, comme c'est le cas dans une société anonyme (SA). Les statuts peuvent toutefois en disposer autrement. La gestion collégiale reste toutefois l'exception au principe général.

10.4. POUVOIR DE REPRESENTATION

Chaque gérant est également investi d'un pouvoir de représentation. Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur. Une SPRL est donc toujours valablement représentée par un de ses gérants à moins que les statuts n'imposent l'intervention de plusieurs gérants. Cette exception est opposable aux tiers.

³ La nomination des gérants et commissaires, la remise de décharge, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, une modification du capital social et des statuts.

10.5. STATUT SOCIAL

L'administrateur d'une SPRL (gérant) est considéré comme un travailleur indépendant. A ce titre, il est assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

L'associé actif est également assujéti au statut social des travailleurs indépendants. L'associé actif est l'associé qui exerce une activité dans la société en vue de faire fructifier son capital. A cette fin, il peut mais ne doit pas nécessairement poser des actes de gestion.

L'associé non actif ne se livre à aucune activité professionnelle dans la société. Il n'est pas considéré comme un indépendant et n'est donc pas assujéti au statut social des travailleurs indépendants.

11. RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant n'est pas personnellement lié par les engagements de la société. En revanche, conformément au droit commun, il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que des manquements ou fautes dans la gestion.

S'il ne commet pas de fautes, l'assemblée générale annuelle des associés lui donne décharge, ce qui signifie qu'elle approuve la politique qu'il a menée et qu'elle le libère de toute responsabilité future. Ceci n'est évidemment valable que dans la mesure où les associés ont été correctement informés.

11.1. SIMPLES FAUTES DANS L'EXECUTION DU MANDAT

Le gérant peut commettre une faute sans qu'il y ait pour autant infraction à la loi ou aux statuts. Il est responsable envers la SPRL, mais non envers les tiers, des fautes et manquements qu'une personne normalement prudente ne commettrait pas. En d'autres termes, il est responsable de la mauvaise exécution de sa tâche (mandat) et est tenu de réparer les dégâts qu'il aurait dû prévoir (par exemple : oubli de souscrire une assurance incendie).

L'assemblée générale décide s'il y a lieu d'engager une action contre le(s) gérant(s). Les actionnaires minoritaires peuvent également tenter une action pour le compte de la société.

11.2. RESPONSABILITE AQUILIENNE OU EXTRA-CONTRACTUELLE

Le fait que les gérants soient soumis de par leurs fonctions à des responsabilités particulières ne les soustrait pas à l'application des articles 1382 et 1383 du Code Civil qui prévoient que toute personne qui, par sa faute, cause un dommage à autrui doit le réparer. Cette responsabilité peut être mise en œuvre lorsque les administrateurs posent un acte que n'aurait pas commis un chef d'entreprise normalement prudent et diligent ou qui viole une obligation légale bien précise (par exemple : poursuivre des activités déficitaires de manière irraisonnable).

11.3. INFRACTION À LA LOI OU AUX STATUTS

Le gérant est tenu de se conformer aux dispositions de la loi et des statuts. Une infraction éventuelle engage sa responsabilité. Il est considéré comme solidairement responsable tant envers la société qu'envers les tiers des dommages résultant des infractions commises (par exemple : opérations étrangères à l'objet social, infractions aux dispositions comptables).

Il est possible que le gérant n'ait pas pris part aux infractions. Dans ce cas, il n'est déchargé de cette responsabilité que si aucune faute ne lui est imputable et s'il a dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'il en a eu connaissance.

11.4. RESPONSABILITE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

En cas d'augmentation de capital, le gérant est tenu solidairement responsable de :

- toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimum et le capital social (ils en sont de plein droit réputés souscripteurs) ;
- de la libération effective d'au moins un cinquième des parts sociales souscrites en numéraire et de la libération intégrale des parts qui représentent des apports en nature, ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs ;
- de la libération des parts souscrites en violation de l'art. 304 du Code des Sociétés (souscription de ses propres parts) ;
- de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate soit de l'absence, soit de la fausseté des mentions légales, soit de la surévaluation manifeste des apports en nature.

11.5. RESPONSABILITE EN CAS DE FAILLITE

Les gérants et anciens gérants peuvent être tenus responsables s'ils ont contribué à la faillite de la société par une faute grave et caractérisée. Le juge peut les déclarer personnellement obligés des dettes de la société à concurrence de l'insuffisance d'actif.

12. CONFLIT D'INTERETS

Un conflit d'intérêts peut naître entre la société et un ou plusieurs gérants. Un tel conflit suppose qu'un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale, c'est-à-dire qui procure un avantage matériel, en contradiction avec une décision ou une opération de la société.

12.1. IL EXISTE UN COLLEGE DE GESTION

Dans ce cas, le gérant peut, tout en respectant certaines modalités, participer aux délibérations et votes du collège. Ces modalités sont les suivantes :

- informer préalablement les autres gérants des intérêts contradictoires ;
- mentionner les intérêts contradictoires et les faits justificatifs au procès-verbal du collège ;
- informer le commissaire-réviseur ;
- mentionner au procès-verbal la décision du collège et les conséquences patrimoniales ;
- reprendre le procès-verbal dans le rapport annuel.

Cette procédure n'est pas d'application lorsque les décisions du collège de gestion concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

12.2. IL N'Y A PAS DE COLLEGE DE GESTION

Dans ce cas, le gérant impliqué dans un conflit d'intérêts avec la société en informe les associés. Seul un « mandataire ad hoc » peut prendre la décision ou effectuer l'opération pour le compte de la société.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Lorsque le gérant est l'unique associé au sein de la SPRL, il peut, en cas de conflit d'intérêt, quand même prendre des décisions ou réaliser des opérations, à charge pour lui d'en établir un rapport qui sera déposé en même temps que les comptes annuels.

Il est tenu, tant vis-à-vis de la société que des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement octroyé au détriment de la société.

13. ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

13.1. COMPETENCES

L'assemblée générale est une réunion rassemblant tous les associés de la société. Elle représente la plus haute autorité de la SPRL, l'organe d'administration souverain.

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer les opérations qui intéressent la SPRL. Cela ne signifie cependant pas qu'elle détient tous les pouvoirs. Ainsi, elle n'est pas habilitée à s'immiscer dans l'administration de la société. Elle ne dispose que des pouvoirs qui lui sont dévolus par la loi et les statuts. Elle ne peut exercer son autorité et accomplir ses missions que dans l'intérêt de la SPRL.

Conformément aux dispositions légales, l'assemblée générale exerce les compétences suivantes :

- la nomination et la révocation du gérant ou du commissaire ;
- la remise de décharge (approbation de la gestion) au gérant et au commissaire ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la modification des statuts (voir ci-après) ;
- l'augmentation du capital ;
- les autres décisions importantes soumises par le gérant.

L'assemblée générale ordinaire, aussi appelée assemblée annuelle ou statutaire, doit être tenue au moins une fois par an dans la commune, aux jours et heures fixés par les statuts. Le gérant peut aussi convoquer l'assemblée générale si l'intérêt de la société l'exige.

L'assemblée générale extraordinaire a pour objet une modification des statuts, une modification de l'objet social ou une modification des droits attachés aux titres. Elle statue avec une majorité spéciale.

Pour pouvoir statuer valablement, l'assemblée générale doit respecter un certain nombre de prescriptions légales et statutaires.

13.2. CONVOCATION

L'organe de gestion de la SPRL, c'est-à-dire le gérant, convoque l'assemblée générale annuelle. Il y est également tenu dans les cas suivants :

- à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié du capital social ;
- lorsque l'actif net est devenu inférieur à la moitié ou au quart du capital social ;
- dans les cas prévus par les statuts ;
- comme mandataire consciencieux de la société, chaque fois qu'une convocation s'impose.

20

La convocation pour toute assemblée générale est faite par lettre recommandée, envoyée 15 jours avant l'assemblée, aux associés, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants. Les pièces suivantes sont adressées en même temps que la convocation de l'assemblée générale annuelle : l'ordre du jour, les comptes annuels, le rapport annuel et le rapport des commissaires.

Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège de la société :

- des comptes annuels (bilan, compte des résultats et commentaires) ;
- du rapport de gestion et du rapport du commissaire ;
- de la liste des titres qui composent le portefeuille ;
- de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

13.3. PROCESSUS DECISIONNEL

Les statuts déterminent les formalités à accomplir pour être admis à l'assemblée générale. Pour l'assemblée générale ordinaire, il n'y a pas de quorum à respecter à moins que les statuts n'en disposent autrement. Le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi que la liste des présences sont conservées au siège de la société.

Le gérant doit être présent lors de la réunion annuelle de l'assemblée générale. L'assemblée générale entend son rapport de gestion et le rapport des commissaires et discute des comptes annuels. Elle doit se prononcer sur ce bilan et sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si la situation réelle de la société n'a pas été dissimulée.

Le gérant a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines (ajournement). La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

13.4. VOTE

Les statuts déterminent les formalités à remplir pour être admis au vote. En principe, l'exercice du droit de vote est personnel. Les actionnaires peuvent également voter par correspondance ou se faire représenter (vote par procuration) sauf si les statuts en disposent autrement.

Les statuts déterminent également le mode de délibération de l'assemblée générale. En l'absence de dispositions statutaires, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix nonobstant les dispositions contraires. L'exercice du droit de vote est suspendu pour les parts pour lesquelles les versements demandés et requis n'ont pas été effectués.

L'exercice du droit de vote peut également faire l'objet de conventions entre actionnaires. Ces conventions doivent être limitées dans le temps et être justifiées par l'intérêt social à tout moment. Certaines conventions ne sont cependant pas autorisées et sont donc frappées de nullité (par exemple des conventions contraires à l'intérêt de la société).

Les statuts peuvent également limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose à l'assemblée générale à condition que cette limitation s'applique à chaque actionnaire.

13.5. MODIFICATION DES STATUTS

L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, sauf dispositions contraires. Elle ne peut cependant modifier des éléments essentiels de la société. Une modification n'est possible que moyennant le respect de certaines conditions. Les projets de modifications doivent être annoncés dans la convocation et les membres

présents à l'assemblée générale doivent représenter au moins la moitié du capital social. Une modification est adoptée lorsqu'elle a recueilli trois quarts des voix.

Si le changement porte sur l'objet social de la société, des conditions complémentaires doivent être remplies :

- la justification de la modification proposée présentée dans un rapport ;
- un état des actifs et des passifs datant de maximum trois mois ;
- un rapport des commissaires sur l'état des actifs et des passifs ;
- les associés présents doivent représenter au moins la moitié du capital social ;
- la modification exige l'approbation d'au moins quatre cinquièmes des voix.

14. AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale doit se prononcer sur l'affectation des résultats. Lors de cette affectation, elle doit tenir compte de deux dispositions légales :

■ La constitution de la réserve légale

L'assemblée générale doit constituer une réserve légale : il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à ce fonds de réserve. Ce prélèvement n'est plus obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

■ La limitation à la distribution

La répartition des bénéfices est soumise au respect de certaines conditions. Ainsi, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net est ou deviendrait à la suite de la distribution inférieur au montant du capital libéré. Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée si les bénéficiaires connaissaient l'irrégularité ou ne pouvaient l'ignorer.

15. INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Le gérant est tenu de dresser chaque année un inventaire et d'établir les comptes annuels. Le gérant doit en outre rédiger un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport comporte un commentaire sur les comptes annuels et un exposé fidèle de l'évolution des affaires et de la situation de la société.

L'assemblée générale entend le rapport annuel et le rapport des commissaires et discute des comptes annuels. Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels doivent être déposés par le gérant à la Banque Nationale en même temps qu'un certain nombre d'autres pièces.

16. CONTROLE

Pour les SPRL reconnues comme « grandes » par la loi comptable ainsi que pour les petites sociétés cotées, l'assemblée générale des actionnaires doit nommer un ou plusieurs commissaires pour contrôler la situation financière et les comptes annuels et ce, pour un terme de trois ans renouvelable.

Un commissaire peut prendre connaissance des livres et des documents de la société. Il peut demander des renseignements aux administrateurs et préposés et requérir toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires. Il peut assister aux assemblées générales et prendre la parole. Il rédige aussi un rapport des contrôles qu'il a effectués sur la comptabilité, les comptes annuels, la répartition des bénéfices et les violations éventuelles des statuts ou de la loi. Le commissaire doit avertir le gérant par écrit des faits graves qui mettent en péril la survie de la société. Le gérant doit statuer sur les mesures à prendre à cet égard.

Le commissaire est responsable envers la société des fautes graves commises dans l'accomplissement de ses fonctions.

Au cas où il n'est pas nommé un commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

17. DUREE ET DISSOLUTION

Une SPRL est en principe constituée pour une durée illimitée. Les statuts peuvent cependant limiter la durée à 10 ou 20 ans par exemple. A l'issue de cette période, l'assemblée générale peut décider la dissolution de la société et désigner des liquidateurs. Elle peut toutefois également en prolonger la durée.

Une société peut être dissoute pour plusieurs motifs. En cas de dissolution volontaire, la société cesse d'exister à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise conformément aux dispositions réglant une modification des statuts.

La dissolution de la société peut également être demandée en justice pour des motifs légaux tels que :

- désaccord entre les associés ou entre les associés et le gérant;
- décès d'un des associés ou du gérant;
- déclaration d'incapacité ou déconfiture d'un des associés ou du gérant.

La décision de dissoudre la société ne suffit cependant pas à entraîner la disparition immédiate de celle-ci. Après sa dissolution, la société est réputée exister pour sa liquidation. A cette fin, l'assemblée générale ou les associés nomment les liquidateurs, à défaut de quoi les administrateurs seront considérés comme les liquidateurs. Les liquidateurs procèdent à tous les actes utiles afin de réaliser l'actif de la société et désintéresser les créanciers. Pour ce faire, ils peuvent éventuellement être autorisés à poursuivre les activités de la société.

Lorsque les créanciers auront été intégralement désintéressés, les liquidateurs procéderont au partage entre les associés des sommes, valeurs et biens restants (le boni de liquidation). Ce n'est que lorsque la liquidation sera terminée et sa clôture publiée que la société cessera effectivement d'exister.

18. EXCLUSION ET DEPART DES ASSOCIES

Les statuts de la société reprennent diverses dispositions relatives à l'exclusion ou au départ des associés. Pour des raisons fondées et suivant une procédure bien déterminée, des associés peuvent exiger qu'un des leurs cède ses parts. Chaque associé peut également pour des raisons fondées exiger la reprise de ses parts par d'autres associés. Ces procédures sont réglées par les statuts.

Les décisions judiciaires en matière de cession sont soumises à publicité.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

AUTRES PUBLICATIONS DISPONIBLES

Comment s'installer à son compte ?

Choisir un statut juridique : entreprise individuelle ou société ?

Un bon départ pour mon entreprise - Les étapes pour y arriver

ADRESSES UTILES

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

- Contact Center

Chaque jour ouvrable de 9h à 12h et de 13h à 17h

Tél. : 0800 120 33 - Fax : 0800 120 57 - E-mail : info.eco@economie.fgov.be

- Direction générale Politique des P.M.E.

WTC 3 - Boulevard S. Bolivar 30 - 1000 BRUXELLES

Tél. : 02 277 51 11 - Site web : <http://economie.fgov.be>

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »



Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
<http://economie.fgov.be>